CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.616 du 5 juin 2012

A.190.953/VIII-7980

En cause : **BRAGINSKY** Yuri,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2008 par Yuri BRAGINSKY qui demande l'annulation de "l'arrêté de Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française du 5 mai 2008 désignant, en qualité de professeur temporaire à durée déterminée, Madame Shirly LAUB, au Conservatoire Royal de Musique de Bruxelles pour le cours instrument-violon (volume de la charge 8/12) pour la période du 15 septembre 2003 au 14 septembre 2004";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Augustin DAOUT, loco M^e^ Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Aurore DEWULF, loco M^e^ Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Répondant à un appel aux candidats pour les emplois vacants des fonctions à pourvoir dans les Écoles supérieures des Arts de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 24 mars 2003, Shirly LAUB, le requérant, ainsi que six autres personnes, posent leur candidature pour l'emploi à prestations incomplètes (8/12^ème^) n° 03.1.4.2.1.04 de professeur de violon au Conservatoire royal de Bruxelles.

2. Lors de sa réunion du 21 juin 2003, la commission de recrutement pour le domaine de la musique établit un rapport qui, en conclusion, opère un classement des candidats : la bénéficiaire de la décision contestée y figure en première place et devance le requérant qui occupe, quant à lui, la quatrième position. Le 3 juillet 2003, cet avis est approuvé par le conseil de gestion pédagogique de l'établissement concerné.

Se ralliant à la position exprimée par ces deux collèges, la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions adopte, le 21 août 2003, une décision qui, pour l'année académique 2003-2004, confie l'emploi n° 03.1.4.2.1.04 à Shirly LAUB; toutefois, cet acte est, à la demande du requérant, annulé par l'arrêt n° 177.485 du 30 novembre 2007.

3. Ayant pris connaissance de cet arrêt d'annulation et se fondant sur les avis que la commission de recrutement ainsi que le conseil de gestion pédagogique avaient émis en juin et juillet 2003, le directeur du Conservatoire royal de Bruxelles établit, le 21 janvier 2008, un document visant à obtenir une nouvelle désignation de

Shirly LAUB dans le poste qu'elle avait occupé du 15 septembre 2003 au 14 septembre 2004; le 14 avril 2008, le chef d'établissement concerné réitère cette proposition. Se ralliant à celle-ci, la ministre décide, le 5 mai 2008, de procéder à la réfection, en faveur de Shirly LAUB, de la décision dont celle-ci avait bénéficié le 21 août 2003. Il s'agit de l'acte formant l'objet du présent recours;

Considérant que le délai dont le requérant disposait pour introduire le recours en annulation a commencé à courir au moment où il a pris connaissance de la désignation litigieuse; que, si on ne peut certes exiger d'un requérant potentiel qu'il s'enquière à tout moment de l'état d'avancement d'une procédure administrative, il ne peut cependant pas plus être admis que cette personne diffère pour un temps indéterminé la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite éventuellement attaquer et qu'il retarde ainsi arbitrairement cette prise de connaissance; qu'en matière de nominations ou de désignations à des emplois publics, la sécurité juridique requiert donc qu'un candidat se montre normalement curieux de la situation des personnes avec lesquelles il est en compétition lorsqu'il est à même de les identifier;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir la sévérité de la jurisprudence à l'égard des requérants; qu'il considère que c'est à la partie adverse qu'il appartient de notifier ses arrêtés non seulement à leur destinataire mais aussi à toute personne intéressée; que, selon lui, la réfection de la désignation annulée n'était sans doute pas indispensable en droit et la question se pose de savoir si le principe général de collaboration procédurale et le devoir de fair play n'imposaient pas à la partie adverse de lui communiquer la nouvelle désignation attaquée, plutôt que de n'en rien dire; qu'il indique également s'être plutôt préoccupé des désignations successives de Shirly LAUB pour les années ultérieures, qu'il a attaquées chaque année;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant indique avoir pu prendre connaissance de l'existence et de la teneur de l'acte attaqué par le biais d'un courrier que le greffe lui a adressé, le 21 novembre 2008, dans le cadre d'une autre procédure; qu'il ne justifie d'aucune démarche qu'il aurait effectuée entre le 12 décembre 2007, date à laquelle l'arrêt n° 177.485 du 30 novembre 2007 lui a été notifié, et le 21 novembre 2008, pour s'enquérir des suites que la partie adverse donnait à l'annulation; qu'il est donc resté passif pendant une période particulièrement longue, alors que le vice de légalité qui avait justifié l'annulation prononcée par l'arrêt précité ne faisait manifestement pas obstacle à la réfection de la nomination annulée;

Considérant qu'aucune règle n'obligeait l'administration à prendre l'initiative d'aviser le requérant des suites de l'annulation intervenue; que le recours est irrecevable ratione temporis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le cinq juin deux mille douze par :

Mme	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.